



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Madame Isabelle STOMMEN
Présidente du CPAS
De et à
WELKENRAEDT

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s):

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-FMAZ-FPSC-FSGE/

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

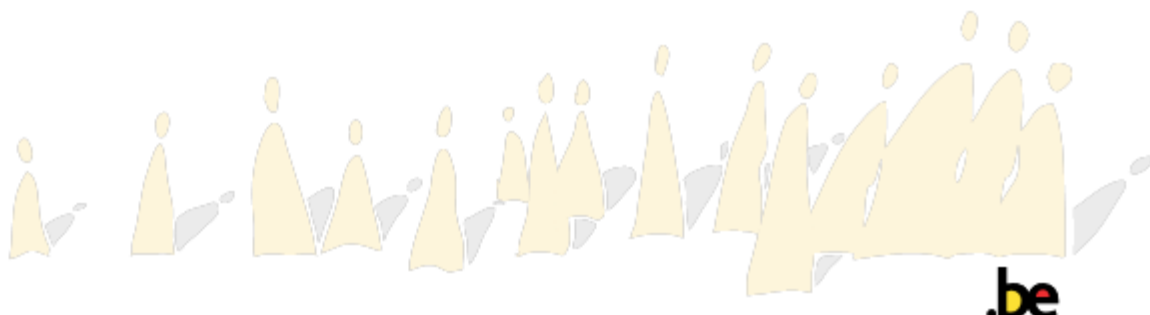
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre Centre les 23 décembre 2014, 15 et 16 janvier 2015.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le web site du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2011-2012	Annexe 1: contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2010-2011-2012	Annexe 2: contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2013	Annexe 3: contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2010-2011-2012	Annexe 4: contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	/	Annexe 5: contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif	/	Annexe 6: contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	/	Annexe 7: contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTROLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

- Excellent suivi avec très peu d'erreurs constatées lors du contrôle de vos factures.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Il a été constaté que vos décisions d'octroi du droit à l'intégration sociale étaient limitées dans le temps (exemple : octroi du 01/02/xxxx au 31/05/xxxx). Ce n'est pas correct. L'octroi d'un DIS est déterminé par l'article 21,§5 de la loi du 26/05/2002 : dans cet article, il est précisé qu'une décision accordant un revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande ; il n'est nullement mentionné que cet octroi peut être limité dans le temps. Ensuite, l'article 22,§1 de cette même loi précise les circonstances dans lesquelles le centre doit revoir sa décision ; il y est notamment mentionné que le CPAS doit examiner, au moins une fois l'an, que les conditions d'octroi sont toujours remplies.

En d'autres termes, un octroi ne peut pas être limité dans le temps ; le droit existe aussi longtemps que les conditions sont remplies et il appartient au CPAS de vérifier celles-ci au moins une fois par an et de prendre une nouvelle décision.

Il faut faire une distinction entre le programme informatique permettant les demandes de subsides au SPP Is et qui limite celles-ci à un an (conformément à l'article 22,§1) et le droit du bénéficiaire qui, lui, n'est pas limité dans le temps.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

- L'inspecteur a pu constater que les remarques formulées lors des inspections précédentes, avaient été prises en considération et mises en application dans l'ensemble des matières contrôlées pour cette année 2014.
- Lors du débriefing, l'inspecteur a insisté sur l'importance de la mise en place d'une procédure en interne de la visualisation des flux de la BCSS, ce dans le cadre des mesures reprises dans les AR du 01/12/2013 et la circulaire du 14 mars 2014 y afférente , relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965
- Enfin, l'inspecteur a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Exercices 2010, 2011, 2012	Cf. annexe 2,	Via régularisations auprès du SPP IS
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercices 2010, 2011, 2012	Cf. annexe 4,	Via régularisations auprès du SPP IS

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Exercices 2011 et 2012	506,24 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Exercices 2010, 2011, 2012	5.904,48 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	/	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Exercices 2010, 2011, 2012	4.945,95 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I : CONTROLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995 POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

6 dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTROLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a constaté une application correcte des éléments contrôlés, exception faite pour quelques rares cas quant au respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTROLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med l	9.142,05 €	2.353,22 €	3,88	0,00 €		0,00 €
far l	5.971,78 €	1.604,96 €	3,72	0,00 €		0,00 €
amb l	3.725,33 €	3.377,56 €	1,10	0,00 €		0,00 €
hop l	5.459,09 €	5.459,09 €	1	493,21 €	non	493,21 €
Total à récupérer :						493,21 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 493,21 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	12.021,02 €	2.878,97 €	0,00 €
Far2	5.971,78 €	0,00 €	0,00 €
Amb2	6.252,73 €	2.527,40 €	0,00 €
Hop2	113.144,93 €	107.685,84 €	13,03 €
Total à récupérer :			13,03 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 13,03 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site web : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 493,21 € + 13,03 € = **506,24 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2 : CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 – PERIODE DU 01/01/2010 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS).

Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

2. LE CONTROLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS.

Le résultat de l'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de 5.904,48 € (cf. grille de contrôle n°2).

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Et

En ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle n°2, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre front desk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, notre front desk pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspecteur a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

10 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Votre centre a respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale.

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

ANNEXE 4 : CONTROLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE DU 01/01/2010 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	<u>(%)</u>	<u>Dépenses</u>	<u>(%)</u>
2010	71.375,33 €	50%	316.855,07 €	50%
	-1.165,17 €	*	14.612,32 €	100%
	0,00 €		27.825,56 €	Sans abri
		70.210,16 €	2.483,87 €	Art.61
			967,72 €	Prime installation
			37.702,18 €	étudiants
			1.500,00 €	Partenariat
			948,00 €	créances
			-49.929,06 €	*
				352.965,66 €
2011	23.626,66 €	50%	333.818,54 €	50%
	0,00 €		7.462,92 €	70%
	0,00 €		80.820,18 €	100%
		23.626,66 €	15.821,42 €	Sans abri
			2.983,87 €	Art.61
			2.980,96 €	Prime installation
			42.822,36 €	étudiants
			500,00 €	Partenariat
		30,00 €	créances	
			487.240,25 €	
2012	15.502,13 €	50%	302.599,42 €	50%
	1.026,92 €	100%	1.560,94 €	70%
	4.706,99 €	**	89.299,06 €	100%
		21.236,04 €	391,13 €	Art.61
			1.026,91 €	Prime installation
			65.832,01 €	étudiants
			3.000,00 €	Partenariat
			200,00 €	créances
		10.575,34 €	**	
			474.484,81 €	

TOTAL 115.072,86 € TOTAL 1.314.690,72 €

* Régularisations 2010 propres à 2009, déjà considérées lors du contrôle précédent.

** Régularisations 2012 relevées sur 2013, à prendre en considération dans ce contrôle.

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2010, 2011, 2012 : 1.314.690,72 € - 115.072,86 € = 1.199.617,86 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

<u>Exercices</u>	<u>Recettes</u>	(%)	<u>Dépenses</u>	(%)
2010	1.256,91 €	Ex.2006	322.734,83 €	50%
	4.970,05 €	Ex.2008	30.370,72 €	100%
	37.244,82 €	Ex.2009	3.948,36 €	70%
	25.715,94 €		26.528,87 €	Sans abri
		69.187,72 €	8.806,33 €	Prime installation
			555,50 €	créances
			3.169,21 €	Insertion
				396.113,82 €
2011	190,30 €	Ex.2008	2.247,68 €	EX.2010
	4.682,05 €	Ex.2009	369.564,22 €	50%
	3.284,49 €	Ex.2010	70.042,16 €	100%
	4.484,28 €	Ex.2010	3.514,56 €	70%
	9.839,82 €	50%	12.134,35 €	Sans abri
	5.857,29 €	100%	1.993,87 €	Prime installation
			47,42 €	créances
		4.210,08 €	Insertion	
				463.754,34 €
2012	377,72 €	Ex.2008	-598,21 €	Ex.2004
	1.314,42 €	Ex.2011	-1.535,15 €	Ex.2005
	6.754,38 €	50%	7.694,37 €	Ex.2010
			4.997,44 €	Ex.2011
			354.445,50 €	50%
			82.212,30 €	100%
			1.560,94 €	70%
			3.163,41 €	Prime installation
			200,00 €	créances
			3.357,14 €	Insertion
				455.497,74 €
TOTAL	105.972,47 €	TOTAL	1.315.365,90 €	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2010, 2011, 2012 :
1.315.365,90 € - 105.972,47 € = 1.209.393,43 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2010 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	1.199.617,86 €
Total des dépenses nettes CPAS:	1.209.393,43 €
Différence :	9.100,39 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,81 %
Manque à recevoir éventuel à 50% :	4.550,20 €

Ce minime écart représente une marge d'erreur de 0,81 % par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat et peut être considéré comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions. L'inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et/ou de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante :

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** sur la base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4^E.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

ET

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 4.945,95 € sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 4.945,95 € (articles 60§7) sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.